



Arrêt

**n° 131 876 du 23 octobre 2014
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 octobre 2013, par X, qui déclare être de nationalité arménienne, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 19 septembre 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 août 2014 convoquant les parties à l'audience du 23 septembre 2014.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me M. DE FEYTER loco Me V. NEERINCKX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 23 avril 2001 et a introduit une demande d'asile le même jour. Cette demande a fait l'objet d'une décision confirmant le refus de séjour, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, le 19 juin 2001.

1.2. Le 25 mars 2010, il a introduit une deuxième demande d'asile, laquelle s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, le 29 juin 2010 et qui a été confirmée par l'arrêt n° 48.801 du 29 septembre 2010.

1.3. Le 26 octobre 2010, un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile (annexe 13quinquies) lui a été notifié.

1.4. Le 26 septembre 2012, il a été rejoint par son épouse accompagnée de leur fille.

1.5. Le 17 octobre 2012, il a introduit une troisième demande d'asile, laquelle s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, le 22 janvier 2013, et confirmée par l'arrêt n° 102.892 du 15 mai 2013.

1.6. Le 5 février 2013, un nouvel ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies) lui a été délivré.

1.7. Par courrier recommandé du 21 octobre 2010, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la Loi. Cette demande a fait l'objet d'une décision de rejet, prise par la partie défenderesse, le 29 novembre 2010. Le recours en annulation introduit contre ladite décision a abouti à l'annulation de celle-ci par l'arrêt n° 80.100 du 25 avril 2012 en raison de la violation de la législation sur l'emploi des langues.

1.8. Le 23 mai 2011, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi. Cette demande a été déclarée irrecevable le 17 novembre 2011. Le recours en annulation introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 80.101 du 25 avril 2012.

1.9. Le 10 avril 2012, il a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9 bis de la Loi. Le 19 septembre 2013, la partie défenderesse a pris une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09.déc. 2009, n° 198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

L'intéressé invoque comme circonstance exceptionnelle le fait que sa deuxième demande d'asile serait pendante auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE). Relevons que la 2ème demande d'asile initiée par l'intéressé le 25.03.2010 fut clôturée négativement par le CCE le 01.10.2010 et que toutes les autres procédures d'asile initiées par l'intéressé et/ou par ses deux enfants précités sont à ce jour toutes clôturées. Dès lors, l'intéressé ne peut plus se prévaloir de ces procédures ainsi que des craintes de persécutions invoquées comme circonstances exceptionnelles empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine.

L'intéressé invoque également la longueur de son séjour (plus de 11 ans) ainsi que son intégration sur le territoire attestée par le suivi des cours de Néerlandais (qu'il maîtrise actuellement), son passé professionnel avec une volonté de travailler (joint un accord d'emploi signé avec la BVBA Samline), la scolarité de ses deux enfants (annexe des attestations scolaires) ainsi que par les liens sociaux noués. Or, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou de plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, C.C.E, 22 février 2010, n° 39.028).

Concernant le fait que l'intéressé ait signé un accord de principe pour un emploi chez BVBA Samline, notons que la conclusion d'un contrat de travail et/ou l'exercice d'une activité professionnelle ne sont pas des éléments révélateurs d'une impossibilité ou d'une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peuvent dès lors constituer des circonstances exceptionnelles.

Quant à la scolarité de ses enfants, relevons qu'il est de jurisprudence constante que la scolarité d'un enfant ne peut constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 car on ne voit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise (C.C.E., 10.11.2009, n° 33.905).

L'intéressé invoque par ailleurs qu'il n'a plus d'attaches en Arménie et que ses intérêts socio-affectifs se trouveraient en Belgique. Force est de constater que l'intéressé n'étaye ses allégations par aucun élément pertinent alors qu'il lui appartient d'étayer son argumentation ((C.E.- Arrêt n° 97.866 du 13 juillet 2001). De toute manière, l'intéressé est majeur (ainsi que sa fille aînée) et peut raisonnablement se prendre en charge (et prendre en charge son fils mineur) le temps de lever les autorisations requises au pays d'origine. Dès lors, ces éléments ne peuvent pas être retenus comme circonstances exceptionnelles.

L'intéressé se prévaut en outre du respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH), arguant qu'il ne peut pas laisser ses deux enfants pour aller introduire une demande d'autorisation de séjour via les autorités consulaires dans son pays d'origine. Relevons que ce problème invoqué par l'intéressé ne se pose même pas, puisque ses enfants ne disposent pas aussi d'autorisation de séjour et qu'ils doivent, comme leur père, retourner temporairement en Arménie, en vue de lever les autorisations requises pour permettre leur séjour en Belgique. Dès lors, il n'y a pas de violation de l'article 8 de la CEDH et cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la « violation de l'obligation de motivation matérielle (art.; 1-3 de la loi du 29 juillet 1991) iou. art. 9bis de la loi du 15 décembre 1980[...] »

Elle soutient que la motivation est insuffisante en ce qu' il n'est pas exposé dans la motivation pourquoi les circonstances invoquées ne sont pas acceptées comme « circonstances exceptionnelles », elle cite un extrait d'arrêt référencé uniquement par la date et estime qu'il peut être invoqué « *per analogiam* ». Elle précise que la thèse de principe adoptée résulte d'une jurisprudence du Conseil de céans ou du Conseil d'Etat, de sorte que la partie défenderesse ne peut se référer d'une manière utile à une jurisprudence existante. Aucune autre explication ou argumentation n'est avancée pour exposer pourquoi les éléments avancés ne peuvent constituer des circonstances exceptionnelles.

Elle estime que la motivation relative à la scolarité des enfants est insuffisante. Elle soutient que le fait que les enfants vont à l'école constitue plus qu'un élément d'intégration et rappelle que le suivi d'un enseignement est un droit universel (art. 28 du Traité des droits d'enfant) et que cela doit être examiné de ce point de vue. Elle expose d'autre part que l'intérêt de l'enfant doit prévaloir à chaque décision qui concerne l'enfant (art. 3 du Traité des droits d'enfants). Elle argue « *le refus contesté ne motive pas pourquoi les enfants du requérant ne pourraient pas faire appel à ces fixations établies dans divers traités afin d'introduire leur demande depuis la Belgique.* ». Enfin elle considère qu' « *En réduisant la scolarité des enfants à un simple élément d'intégration, et (de ce fait-) ne considérant pas la scolarité comme une circonstance exceptionnelle qui justifie l'introduction de la demande de séjour en Belgique, la secrétaire d'Etat justifie d'une manière absolument insuffisante pourquoi cette scolarité ne peut pas être considéré comme une circonstance exceptionnelle.* »

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 bis, de la Loi, l'appréciation des « circonstances exceptionnelles » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Les « circonstances exceptionnelles » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

Le Conseil rappelle également qu'est suffisante la motivation de la décision qui permet à l'intéressé de connaître les raisons qui l'ont déterminée et que l'autorité n'a pas l'obligation d'expliciter les motifs de ses motifs (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000). Il n'appartient par ailleurs, pas au Conseil, dans le cadre du présent contrôle, de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, mais à sanctionner une éventuelle erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En l'occurrence, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon circonstanciée et méthodique, abordé les éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant à savoir, la scolarité des enfants, la longueur du séjour, l'intégration, l'accord de principe pour un travail, l'absence d'attache au pays d'origine et l'article 8 de la CEDH et a adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait qu'ils ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée.

L'acte attaqué satisfait dès lors, de manière générale, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

3.3. S'agissant de la scolarité des enfants, le Conseil rappelle que la scolarité n'entraîne pas *ipso facto* un droit de séjour et ne dispense pas la partie requérante de se conformer aux règles en matière de séjour applicables dans le pays où ils souhaitent étudier. Ensuite, le Conseil rappelle que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9 *bis* de la Loi, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge. Dès lors c'est à bon droit que la partie défenderesse a motivé la décision en ces termes : « *Quant à la scolarité de ses enfants, relevons qu'il est de jurisprudence constate que la scolarité d'un enfant ne peut constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 car on ne voit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise (C.C.E., 10.11.2009, n° 33.905 «.)* ». Contrairement à ce qu'affirme la requérante en termes de recours cet élément n'a pas été uniquement envisagé sous l'angle de l'intégration. Pour le surplus, le Conseil constate que la partie requérante n'a pas développé en temps utile en quoi l'intérêt de l'enfant nécessitait qu'ils poursuivent leur scolarité sur le territoire, se limitant en termes de demande à exposer quant à ce : « *Les deux enfants du requérant vont à l'école à Sint-Niklaas et sont des étudiants-modèle, ceci depuis plusieurs années.* ». Le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois octobre deux mille quatorze par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDROY, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDROY

C. DE WREEDE